



**relatif à l'enlèvement, la destruction et l'élimination
d'un véhicule en état d'abandon sur le domaine public et/ou privé**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU PORT

Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les articles L 541-1, 541-2, 541-3, R 543-153 à 171 du Code de l'Environnement ;
Vu les articles R 635-8 et R 644-2 du Code Pénal ;
Vu les articles L 325-1 alinéa 2 et 3 et L 325-12 du Code de la Route ;
Vu la circulaire de Monsieur le Préfet de la Région et du Département de La Réunion du 06 décembre 2006 relative à la procédure d'enlèvement de restitution, d'aliénation ou de destruction des véhicules ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 3733 du 29 décembre 2020 portant exécution immédiate de mesures de salubrité générale et de lutte contre les moustiques dans le cadre de la lutte contre la dengue ;
Vu le courrier de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 20 décembre 2018, portant sur la lutte anti vectorielle : résorption des dépôts sauvages ;
Vu la charte signée, entre la commune du Port et l'association VHU REUNION, le 25/06/2020 et relative à la mise en œuvre du plan d'actions des producteurs automobiles prévu au 3° de l'article R543-158 du Code de l'environnement ;
Vu le constat dressé par la police municipale en date du 23 juillet 2026 faisant état de la présence d'une épave stationnée, allée Magellan, pour laquelle l'enlèvement et la destruction sont demandés ;
Vu le courrier de mise en demeure en date du 27 juillet 2026 adressé au propriétaire du véhicule ;
Considérant que ledit propriétaire n'a pas procédé à l'enlèvement du véhicule dans le temps imparti ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures propres à prévenir, les atteintes à l'environnement et assurer la libre circulation sur son territoire ;
Considérant que dans ce cadre il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, d'ordonner l'enlèvement et la destruction immédiate des véhicules se trouvant sur les voies ouvertes à la circulation publique ou sur leurs dépendances qui sont privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptibles de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols et ce, même sans l'accord du propriétaire du véhicule ;

ARRETE

Article 1 : Il est ordonné à l'association VHU REUNION de procéder à l'enlèvement et la destruction immédiate du véhicule suivant :

Marque	Type	Couleur	Immatriculation (si visible)	Lieu de stationnement
PEUGEOT	Véhicule Léger	Blanc	CZ-981-LY	Allée Magellan

Article 2 : Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (www.ville-port.re) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.